

Question écrite

N° : 2541

Aide fiscale aux parents au foyer, quelques statistiques sur la situation actuelle

Le Parlement a accepté le 1^{er} février 2012, la motion N° 1013 qui demande au Gouvernement d'instaurer une déduction fiscale pour les familles dont l'un des parents reste au foyer pour s'occuper des enfants.

Plusieurs modèles existent en Suisse pour accorder une déduction fiscale. Avant de proposer au Gouvernement un modèle concret de déduction fiscale, nous souhaitons obtenir des données chiffrées concernant la situation du Jura pour les années 2009 et 2010.

Nombre d'enfants âgés entre 0 et 14 ans (excluant ceux qui ont 15 ans révolus avant la fin de l'année fiscale) et selon les catégories de contribuables suivants :

- tous les contribuables soumis à l'impôt cantonal ;
- contribuables dont le revenu imposable
 - est inférieur à CHF 11'900.- ;
 - se situe entre CHF 11'900.- et CHF 20'000.- ;
- contribuables mariés ou concubins dont le taux d'activité cumulé est inférieur à 120 % (l'activité d'un indépendant est prise en compte comme un taux d'activité de 100%) et dont le revenu imposable est supérieur à CHF 20'000.- ;
 - idem dont le taux d'activité se situe entre 120 et 150 % ;
 - idem dont le taux d'activité est supérieur à 150 % ;
- contribuables de familles monoparentales dont le taux d'activité est inférieur à 60 % et dont le revenu imposable est supérieur à CHF 20'000.- ;
 - idem dont le taux d'activité se situe entre 60 et 75 % ;
 - idem dont le taux d'activité est supérieur à 75 %.

Montant total, des frais de garde admis par le service des contributions sous le code 650 selon les catégories suivantes :

- tous les contribuables soumis à l'impôt cantonal ;
- contribuables mariés ou concubins dont le taux d'activité cumulé est inférieur à 120 % (l'activité d'un indépendant est prise en compte comme un taux d'activité de 100%) et dont le revenu imposable est supérieur à CHF 20'000.- ;
 - idem dont le taux d'activité cumulé se situe entre 120 et 150 % ;
 - idem dont le taux d'activité est supérieur à 150% ;
- contribuables de familles monoparentales dont le taux d'activité est inférieur à 60 % et dont le revenu imposable est supérieur à CHF 20'000.- ;
 - idem dont le taux d'activité se situe entre 60 et 75 % ;
 - idem dont le taux d'activité est supérieur à 75 %.

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 12 décembre 2012

L'auteur
Gabriel Willemain

